



1005681203

DATE DEPOT : 2010-07-01

NUMERO DE DEPOT : 56812

N° GESTION : 2005B16361

N° SIREN : 484085550

DENOMINATION : QUATRE

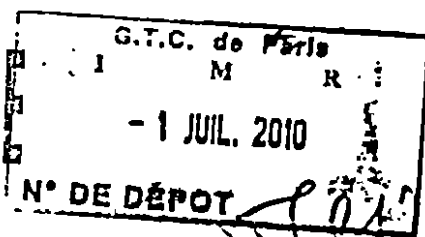
ADRESSE : 68 rue Pierre Charron 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2010/06/09

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

CERTIFIÉ CONFORME



08316361

QUATRE

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 148.715 Euros
Siège social : 68 rue Pierre Charron – 75008 PARIS
484 085 550 PARIS**

STATUTS

**Mis à jour
Suite aux décisions de l'assemblée générale mixte du 9 juin 2010**

Article 1 FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services en conseil, l'audit, la formation, le recrutement, le coaching et la représentation dans les domaines de la communication, de la presse, de l'édition et de la publicité et plus particulièrement dans le domaine « Communication & Design »,
- Toutes activités artistiques et graphiques,
- Activités de conseil en communication, de conseil en publicité, d'agence de publicité, de marketing,
- Toutes activités liées aux multimédias,
- La typographie,
- La conception de logiciels,
- Toutes activités liées à l'architecture commerciale,
- Toutes ventes par la voie de tous circuits de commercialisation.

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 DENOMINATION

La société a pour dénomination : QUATRE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 68 rue Pierre Charron - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque la gérance transfère le siège social par une simple décision, elle est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

La société pourra avoir en outre des succursales, bureaux et agences en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger.

Ces succursales, bureaux et agences pourront être créés par simple décision de la gérance.

Article 5 DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

1. Il a été apporté à l'origine par les personnes suivantes :

– Monsieur Hugo BEAULIEU, une somme en numéraire de deux mille cent euros ci	2 100 €
– La société QUATRE, une somme en numéraire de deux mille cent euros ci	2 100 €
– Monsieur Philippe CORROT, une somme en numéraire de mille quatre cents euros ci	1 400 €
– Monsieur Michael ZIEGLER, une somme en numéraire de mille quatre cents euros ci	1 400 €
Soit au total la somme de sept mille euros, ci.....	7 000 €

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la SOCETE GENERALE, 1 avenue de Friedland (75008) PARIS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 4 juillet 2005.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Hugo BEAULIEU déclare s'être acquitté de l'apport ci-dessus au moyen de deniers lui appartenant en propre, comme possédés par lui avant son mariage. Ainsi, il fait le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ses deniers propres afin que les parts qui lui sont attribuées aux présentes lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle en application des articles 1406 al. 2 et 1434 du Code civil.

Aux présente intervient Madame Alexandra BEAULIEU, laquelle connaissance prise de ce qui précède, déclare reconnaître le caractère propre des deniers apportés, prendre acte de la volonté de procéder au remploi de ces deniers, afin que les parts présentement attribuées appartiennent en propre à son époux.

En conséquence, Madame Alexandra BEAULIEU s'interdit à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des parts ainsi attribuées à Monsieur, sans qu'elle ne puisse prétendre, en outre, à la qualité d'associée.

2. Suivant décisions de l'associé unique en date du 21 décembre 2006, le capital a été réduit à la somme de 700 €.

3. Suivant traité d'apport partiel d'actif approuvé par la Société le 28 février 2007, la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE) fait apport à la Société de sa branche complète et autonome d'activité communication et design pour une valeur nette de 130 015 €, donnant lieu à une augmentation du capital de 130 015 € à l'émission de 130 015 parts sociales de 1 € attribuées à la société SARL QUATRE HOLDING (anciennement QUATRE).

4. Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'associée unique en date du 10 juin 2009, une somme de 30.000 euros en numéraire (soit 12.500 euros au titre de l'augmentation de capital proprement dite et une somme de 17.500 euros au titre de la prime d'émission) a été apportée par Monsieur Alain GUILLOU demeurant 101, avenue du Maréchal Foch – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, dûment agréé par l'associé unique par décision du même jour.

5. Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 9 juin 2010, il a été apporté en numéraire la somme de 33.000 euros par Monsieur Alain GUILLOU, laquelle somme a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci à la banque Société Générale sise 1, avenue de Friedland (75008) Paris

ARTICLE 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 148.715 euros.

Il est divisé en 148.715 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 148.715, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- la société QUATRE HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros dont le siège social est sis à Paris (75008), 68 rue Pierre Charron, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442 913 935, à concurrence de 130.715 parts, numérotées de 1 à 130.715
ci.....130.715 parts
- Monsieur Alain GUILLOU, demeurant 101, avenue du Maréchal Foch (78100) Saint-Germain-en-Laye, à concurrence de 18.000 parts, numérotées de 130.716 à 148.715
ci.....18.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....148.715 parts

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours ouvrables,

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Article 9 DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 CESSIION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont libres.

3. Cessions à des tiers non associés. Les cessions à des tiers, sous quelque forme que ce soit, de parts de la société, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption et d'agrément suivants :

Préemption

En cas de cession projetée, chacun des coassociés du cédant bénéficie d'un droit de préemption proportionnel à sa participation dans la société.

Le cédant notifie le projet de cession à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée AR, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, ou ses dénomination, forme et siège social, le nombre de parts concernées, le prix et les conditions de la vente.

Cette notification vaut offre de cession, au prix et conditions mentionnées, au profit des bénéficiaires du droit de préemption.

Les bénéficiaires du droit de préemption doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et à la société, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir. A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Le gérant établit la liste des associés avec le nombre de parts préemptées par chacun d'eux et la transmet sans délai à tous les associés, y compris le cédant, en même temps qu'il provoque la consultation des associés.

Dans le délai maximum de trente jours à compter de la notification du cédant, les associés constatent les levées d'option émanant des associés et procèdent à la modification des statuts.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés, dans les délais ci-dessus, pour tout ou partie des parts concernées, la cession des parts offertes et non préemptées sera soumise, aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, à l'agrément des associés dans les conditions ci-après.

Il est précisé que chacun des associés a le droit de préempter, s'il le désire, une seule des parts concernées, quel que soit le nombre des parts concernées et même si aucun autre droit de préemption n'est exercé pour lesdites parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Agrément

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés ou s'ils ne l'ont pas été intégralement, les parts du cédant non préemptées ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant également au moins la moitié des parts sociales.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

L'agrément ou le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la société à l'associé cédant dans le délai de cinq jours à compter de la décision des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la notification initiale du projet de cession par le cédant à la société, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

La renonciation au droit de préemption et l'agrément sont valables jusqu'au terme d'un délai d'un an à compter de la notification initiale du projet de cession par le cédant.

A défaut d'intervenir dans ce délai, toute cession de parts à des tiers sera à nouveau subordonnée à l'exercice, dans les conditions ci-dessus, des droits de préemption et d'agrément.

Article 11 MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En conséquence, le changement de contrôle au sens de l'article 233-3 du Code de commerce d'une société associée est assimilé à la transmission des parts qu'elle détient dans la société.

Dans ce cas, les clauses de préemption et d'agrément doivent être suivies dans les conditions prévues ci-dessus comme si les parts détenues dans la société par la société associée étaient elles-mêmes cédées.

Article 12 TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales; la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de commerce s'applique. Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 13 REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15 COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 16 GÉRANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé pour la durée de la société ou pour toute autre durée fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

Le gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 17 POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

- Achat, échange et vente d'immeubles ou de fonds de commerce
- Emprunt, autre que les découverts de banque
- Octroi de garanties sur les biens sociaux
- Ouverture de succursales, bureaux et agences en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger
- Constitution de filiales

Article 18 DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises en assemblée générale, par voie de consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Article 19 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'agréer des transmissions de parts ;
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 21 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera ouvert à la date des présents statuts et clos le 30 juin 2005.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23 AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 24 PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de continuation.

Article 25 CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Article 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée selon les modalités arrêtées par décision extraordinaire des associés, sous réserve du respect des règles impératives énoncées par la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 28 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS, MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société, notamment:

- Signer tous contrats dans le cadre de l'objet social,
- Obtenir éventuellement tous crédits bancaires relatifs à la constitution de la société et à l'acquisition de toutes participations
- Réaliser tous achats et investissements entrant dans le cadre de l'objet social,
- Prendre à bail toute location, sous-location ou domiciliation, aux conditions et charges que le mandataire avisera,
- Faire toutes opérations nécessaires à l'exploitation et plus généralement à la mise en place du fonctionnement normal de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 29 POUVOIRS FRAIS

I. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

II. Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.